



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et Procédures Juridiques

ARRETE n° [R03-2021-01-13-001](#)

**Portant sur la demande d'autorisation environnementale unique (AEU)
relative au renouvellement pluriannuel de dragage du Kourou,
sur la commune de Kourou,
au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.123-1, L. 181-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants.

VU le code l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2020- 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2012-1105 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'avis n°2019-07 du 5 novembre 2019 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

VU la décision n° F-003-19-C-0111 du 23 décembre 2019 de l'Autorité environnementale ;

VU la décision n°E20000014/97 du 11 décembre 2020 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Serge BOULARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) relatif à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU), au titre de la loi sur l'eau, pour le projet de renouvellement pluriannuel du dragage du Kourou sur la commune de KOUROU ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 27 novembre 2020 par le service instructeur, la DGTM.

ARRÊTE:

Article 1: Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation de renouvellement pluriannuel de dragage du Kourou, aux titres des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle est prescrite **sur la commune de Kourou du lundi 1^{er} février 2021 au mardi 02 mars 2021 inclus.**

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est le Grand Port Maritime de Guyane (GPMG). La personne chargée du suivi est M. Tristan BLANCHARD, chargé d'opérations techniques- t.blanchard@portdeguyane.fr – 05 94 29 67 08 – Grand Port Maritime de Guyane – Dégrad-des-Cannes – 97354 REMIRE-MONTJOLY.

La personne en charge de ce dossier à la DGTM – Service Paysages, Eau et Biodiversité – unité Police de l'eau, est M. Anthony LE RUYET: anthony.le-ruyet@developpement-durable.gouv.fr.

Article 2: Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Kourou, concernée par le projet.

M. Serge BOULARD, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Kourou, 30 avenue des Roches, 97310 – Kourou pour recevoir les observations écrites et orales au cours de quatre permanences :

- **lundi 1^{er} février 2021 de 8h à 12h;**
- **jeudi 11 février 2021 de 8h à 12h;**
- **jeudi 18 février 2021 de 8h à 12h;**
- **mardi 02 mars 2021 de 14h à 18h.**

Article 3: Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19 dans le département, le port du masque sera obligatoire et les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Kourou, les lundi, mardi et jeudi de 8h à 13h30 et de 15h à 18h, les mercredi et vendredi de 8h à 14h.

– en version numérique:

- sur le site dématérialisé du GPMG :

<http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/>

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par voie dématérialisée** sur le site internet des services de l'État en Guyane www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021 via l'onglet «Réagir à cet article» ;

- **par courriel** : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr ;

- **par écrit** : un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert, à la mairie de Kourou, et accessible au public les lundi, mardi et jeudi de 8h à 13h30 et de 15h à 18h, et les mercredi et vendredi de 8h à 14h ;

- **par voie postale**, à l'attention de M. Serge BOULARD, à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables à la mairie de Kourou.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mardi 02 mars 2021, avant la fermeture de la mairie de Kourou pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 02 mars 2021.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Kourou.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit **le vendredi 15 janvier 2021**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par la mairie de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, le GPMG, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 15 janvier 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 5 février 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge du GPMG.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 15 janvier 2021** sur le site dématérialisé du maître d'ouvrage, le GPMG à l'adresse suivante:

<http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/>

et sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du GPMG dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

La DJC lui communiquera dans les plus brefs délais les observations écrites reçues par courriel ou par voie postale. Le commissaire enquêteur annexera aux registres l'ensemble des observations et documents.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, le GPMG, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le GPMG disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Cayenne.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Kourou ;

– en version numérique sur le internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général des services de l'État en Guyane et Monsieur le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 13 JAN 2021

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON